

pement, des officiers d'administration des subsistances militaires; 4° cadres des dépôts de recrutement, des vétérinaires militaires; 5° cadres des divers corps de toutes armes; composition d'une compagnie, d'un escadron; 6° budget général des dépenses du ministère de la guerre présentant les termes moyens individuels de dépense par grade et par an.

Chaque partie est précédée d'une table sommaire des lois, ordonnances ou instructions qui y sont consignées. Une table générale par ordre alphabétique vient au besoin faciliter les recherches. Enfin on n'a rien négligé pour donner à cet ouvrage le genre de mérite qui lui est propre, la clarté et l'exactitude.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION.

Lois et Ordonnances.

I^{re} PARTIE.

TABLE DES LOIS ET ORDONNANCES.

Loi sur le recrutement de l'armée.	N ^o 1
Ordonnance du Roi sur les engagements volontaires et les rengagements.	2
Ordonnance du Roi sur l'organisation de la réserve de l'armée.	3
Ordonnance du Roi qui modifie l'article 21 de celle concernant les engagements (n ^o 2).	4
Ordonnance du Roi qui modifie l'article 3 de celle concernant les engagements (n ^o 2).	5
Ordonnance du Roi portant que les engagements volontaires et les rengagements seront contractés sans distinction de corps ni d'arme.	6
Ordonnance du Roi portant adoption d'un tableau indicatif de la taille et des conditions spéciales d'aptitude à exiger des engagés volontaires.	7

MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE

DU

RECRUTEMENT ET DE LA RÉSERVE
DE L'ARMÉE.

I^{re} PARTIE. — LÉGISLATION.

N^o 1.

Loi sur le Recrutement de l'armée.

(21 mars 1832.)

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}.

L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

ART. 2.

Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Tout individu né en France, de parents étrangers, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil (1).

(1) Tout individu né en France d'un étranger, pourra,

Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée,

1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2^o Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille (1).

ART. 3.

L'armée se compose dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent.

1^o De l'effectif entretenu sous les drapeaux;

2^o Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

DES APPELS (2).

ART. 4.

Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de

dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. (Art. 9 du Code civil.) — Voyez, au surplus, Part. 30 de l'instruction A, 2^e partie.

(1) Voyez l'art. 65 de l'instruction A, 2^e partie.

(2) Voyez, 2^e partie, l'instruction A relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels.

la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

ART. 5.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente (1).

ART. 6.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1^o Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si, d'ailleurs, leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes;

2^o Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3^o Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4^o Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur;

5^o Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

(1) Voyez l'art. 57 de l'instruction A, 2^e partie.

ART. 7.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil (1).

Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

ART. 8.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires :

1^o Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs ;

2^o D'office, d'après les registres de l'état civil et de tous autres documents ou renseignements.

Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil (2).

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal (3).

ART. 9.

Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra

(1) Voyez l'art. 45 de l'instruction A, 2^e partie.

(2) Voyez l'art. 49 de ladite instruction.

(3) Voyez l'art. 50 de ladite instruction.

celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis (1).

ART. 10.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints (2).

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures (3).

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort (4).

ART. 11.

Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'art. 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage (5).

ART. 12.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-

(1) Voyez l'art. 42 de l'instruction A, 2^e partie.

(2) Voyez l'art. 60 de la même instruction.

(3) Voyez l'art. 64 de la même instruction.

(4) Voyez l'art. 72 de la même instruction.

(5) Voyez l'art. 77 de la même instruction.

préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix.

Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place.

L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton (1).

ART. 13.

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres (2) ;

(1) Voyez les chapit. 2 et 3 de l'instruction A, 2^e partie.

(2) Voyez le bordereau 4, 3^e partie.

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service (1) ;

3° L'ainé d'orphelins de père et de mère (1) ;

4° Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent (1) ;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service (1) ;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement (1) ;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus, sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptées néanmoins, en déduction desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces

(1) Voyez le bordereau n° 4, 3^e partie.

exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe (1).

ART. 14.

Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1^o Ceux qui seraient déjà liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi (2) ;

2^o Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an iv), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de ladite loi (2) ;

3^o Les élèves de l'Ecole polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire (2) ;

4^o Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de

(1) Voyez l'art. 44 de l'instruction A, 2^e partie, et le bordereau n^o 4, 3^e partie.

(2) Voyez le bordereau n^o 3, 3^e partie.

l'Ecole normale centrale de Paris, à ceux de l'Ecole dite de *jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des Sourds-Muets (1) ;

5^o Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi (1) ;

6^o Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université (1).

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement, en exécution des numéros 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'art. 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessa-

(1) Voyez le bordereau n^o 3, 3^e partie.

tion desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration (1).

ART. 15.

Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

D'un conseiller de préfecture,

D'un membre du conseil général du département,

D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ;

D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

ART. 16.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pour-

(1) Voyez l'art. 41 de l'instruction A, 2^e partie.

ront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

ART. 17.

Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

ART. 18.

Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

ART. 19.

Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal, pourront se faire remplacer.

Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

Le remplaçant devra :

1^o Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime ;

2^o Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de

vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé ;

3^o N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

4^o Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ;

5^o N'avoir pas été réformé du service militaire ;

6^o Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les art. 20 et 21 ci-après.

ART. 20.

Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année.

Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester :

1^o La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ;

2^o Qu'il jouit de ses droits civils ;

3^o Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

ART. 21.

Si le remplaçant a été militaire ; outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

ART. 22.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplaçant a concouru au tirage.

ART. 23.

Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

ART. 24.

Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

ART. 25.

Hors les cas prévus ci-après, art. 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

ART. 26.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement

avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

ART. 27.

La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'art. 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

ART. 28.

Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés.

Les jeunes gens qui, aux termes des art. 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès que les délais accordés en vertu de l'art. 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des art. 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou

des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitutions et de remplacement.

La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

ART. 29.

Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisées en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers (1).

Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ART. 30.

La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1^{er} janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service, recevront leur congé définitif.

(1) Voyez l'ordonnance sur l'organisation de la réserve, n° 3, et l'instruction D, 2^e partie

Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le Ministre de la guerre.

TITRE III.

DES ENGAGEMENTS ET RENDEMENTS (1).

SECTION 1^{re}. — *Des engagements.*

ART. 31.

Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

ART. 32.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire devra :

1^o S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2^o S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit

(1) Voyez ci-après, sous le n^o 2, l'ordonnance du Roi du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rendements, et l'instruction B, 2^e partie.

ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

3^o Jouir de ses droits civils;

4^o N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

5^o Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'art. 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au *Bulletin des Lois* (1).

ART. 33.

La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans.

En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les n^{os} 6 et 7 de l'art. 13 de la présente loi.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

ART. 34.

Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton (2).

(1) Voyez, sous le n^o 2, l'ordonnance du Roi du 28 avril 1832 sur les engagements volontaires et les rendements.

(2) Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, pro-

Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même.

Les autres conditions seront lues aux contractants

fession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. (Art. 34 du Code civil.)

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. (Art. 35 *idem*.)

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. (Art. 36 *idem*.)

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. (Art. 37 *idem*.)

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. (Art. 38 *idem*.)

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. (Art. 39 *idem*.)

Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. (Art. 40 *idem*.)

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. (Art. 42 *idem*.)

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été parafées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. (Art. 44 *idem*.)

avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

ART. 35.

L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la loi du contingent annuel.

SECTION II.— Des rengagements.

ART. 36.

Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie.

Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des Lois*.

ART. 37.

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'art. 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 38.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déferées aux tribunaux ordi-

naïres, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de la peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11.

ART. 39.

Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année.

L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.

Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées (1).

ART. 40.

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé

(1) Voyez l'instruction C relative à l'insoumission, 2^e partie, et le chapitre 3 de l'instruction D, même partie.

du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs (1).

ART. 41.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision; et s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

ART. 42.

Ne comptera pas pour les années de service exigées

(1) Voyez le § 7 de l'instruction C, 2^e partie.

par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

ART. 43.

Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

ART. 44.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code pénal (1), sans préjudice des peines plus graves pro-

(1) Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être pour

noncées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

ART. 45.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'art. 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

ART. 46.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du Code d'instruction criminelle (1).

suivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. (Art. 185 du Code pénal.)

(1) La Cour, après la prononciation de l'arrêt, pourra, pour des motifs graves, recommander l'accusé à la commisération du Roi. — Cette recommandation ne sera point insérée dans l'arrêt, mais dans un procès-verbal séparé, secret, motivé, dressé en la chambre du conseil, le ministère

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal (1).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 47.

Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi, recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

ART. 48.

Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil et militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 49.

Le Français dont un frère est mort ou aura reçu

public entendu, et signé comme la minute de l'arrêt de condamnation. — Expédition dudit procès-verbal, ensemble de l'arrêt de condamnation, sera adressée de suite par le procureur général au Ministre de la justice. (Art. 595 du Code d'instruction criminelle.)

(1) Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. (Art. 463 du Code pénal.)

des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'art. 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

ART. 50.

Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

N° 2.

*Ordonnance du Roi sur les engagements
volontaires et les rengagements.*

(28 avril 1832.)

TITRE I^{er}.

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 1^{er}.

Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre, devra, indépendamment des conditions exigées par l'art. 32 de la loi, réunir les qualités suivantes :

- 1° Être sain, robuste et bien constitué;
- 2° Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus;
- 3° Avoir, selon l'arme à laquelle il se destine et le corps dans lequel il demande à entrer, au moins le

minimum et au plus le maximum de taille fixé dans le tableau joint à la présente ordonnance (1);

4^o Remplir l'une des conditions d'aptitude ou exercer l'une des professions indiquées au même tableau (2).

ART. 2.

Les Français qui ont déjà servi seront, jusqu'à trente-cinq ans révolus, reçus à s'engager pour l'arme dont ils auront fait partie.

Passé l'âge de trente ans, ils ne seront admis dans une autre arme que s'ils exercent une profession utile à cette arme (3).

ART. 3.

Les anciens militaires, âgés de plus de trente-cinq ans, ne pourront contracter d'engagement volontaire que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis (4).

ART. 4.

Tout Français, servant comme gagiste dans un corps de troupes françaises, et qui contractera un engagement volontaire conformément à la loi, sera reçu à compter, comme *temps de service militaire*, le temps qu'il aura passé sous les drapeaux en qualité de gagiste.

Le temps passé dans un corps comme gagiste avant l'âge de dix-huit ans accomplis, ne sera pas compté comme temps de service militaire. L'engagement vo-

(1) Modifié par l'ordonnance du 23 juillet 1847, n^o 7.

(2) Voyez l'ordonnance du 23 juillet 1847, n^o 7, et le § 4^{er} de l'instruction B, 2^e partie.

(3) Voyez le § 2 de la même instruction.

(4) Modifié par l'ordonnance du 17 novembre 1835, n^o 5. — Voyez le § 3 de l'instruction B, 2^e partie.

lontaire des gagistes n'aura lieu que sur l'autorisation des inspecteurs généraux d'armes (1).

ART. 5.

L'engagement volontaire sera toujours contracté pour l'arme à laquelle l'engagé se destine (2).

ART. 6.

Tout Français qui demandera à s'engager, devra faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service, ou devant l'officier du recrutement du département, ou l'officier de gendarmerie le plus voisin de sa résidence (3).

ART. 7.

Après s'être assuré que l'engagé a la taille et les autres qualités requises par la présente ordonnance, pour le service militaire et l'arme à laquelle il se destine, l'officier fera constater en sa présence, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et à défaut de l'un ou de l'autre, par un officier de santé employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice civil ou militaire, si cet engagé n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et s'il est d'une constitution saine et robuste (4).

ART. 8.

Muni du certificat qui constate son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera de-

(1) Voyez le § 4 de l'instruction B, 2^e partie.

(2) Abrogé par l'ordonnance du 15 janvier 1837.

(3) Voyez le § 6 de l'instruction B, 2^e partie.

(4) Voyez le § 7 de la même instruction.

vant le maire d'un chef-lieu de canton qui, seul, est appelé à dresser l'acte d'engagement (1).

Il justifiera de son âge par des pièces authentiques, et produira le certificat de bonne vie et mœurs prescrit par l'art. 20 de la loi (2).

ART. 9.

Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'art. 37 du Code civil :

1^o Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants;
2^o Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime.

Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement (3).

ART. 10.

Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers, ou a été congédié ou licencié.

Les inscrits maritimes auront à présenter un *acte de déclassement*, signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier (4).

ART. 11.

Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent de leur classe, ne seront reçus à s'engager que jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton (5).

(1) Voyez l'art. 34 de l'instruction B, 2^e partie.

(2) Voyez les §§ 7 et 8 de la même instruction.

(3) Voyez le § 8 de la même instruction.

(4) Voyez le § 9 de la même instruction.

(5) Voyez le § 10 de la même instruction.

ART. 12.

La durée de l'engagement est fixée à sept ans, sauf le cas exceptionnel prévu à l'art. 33 de la loi, et dont l'application sera réglée par une ordonnance royale.

La durée du service de l'engagé volontaire comptera du jour où il aura souscrit son acte d'engagement (1).

ART. 13.

L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle joint à la présente ordonnance (2).

ART. 14.

Avant la signature de l'acte, le maire du chef-lieu de canton donnera lecture à l'engagé :

1^o Des art. 2, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 21 mars 1832, relatifs aux engagements volontaires;

2^o Des art. 16 et 17 de la présente ordonnance, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

3^o De l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé volontaire, resteront annexés à la minute de l'acte (3).

ART. 15.

Tout engagé volontaire recevra immédiatement après la signature de son engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps par la voie la plus directe (4).

(1) Voyez le § 11 de l'instruction B, 2^e partie.

(2) Abrogé par l'ordonnance du 15 janvier 1837, n^o 5.

(3) Voyez le § 43 de l'instruction B, 2^e partie.

(4) Voyez le § 44 de la même instruction.